ASPRO

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES
PROFESSIONNEL·LE·S DU SPECTACLE VIVANT

Démarches administratives en cas de travail à l'étranger d'un·e indépendant·e du spectacle vivant

---

- Couverture sociale générale
  - Procédure auprès du CCSS
    - I. Avant votre départ : remplir le formulaire A1 et l'envoyer au CCSS
    - II. Travail dans un pays européen
      - A. Travail ponctuel dans un ou plusieurs pays européens ("détachement")
      - B. Travail régulier dans un ou plusieurs pays européens
    - III. Travail dans un pays tiers (en dehors des pays européens)
- Caisse Nationale de Santé (CNS)
  - Le principe
  - Point d'attention
- TVA
  - Travail presté dans un pays de l'Union Européenne
  - Travail presté dans un pays hors Union Européenne
- Impôts sur le revenu
  - S'il y a retenue à la source
  - S'il n'y a pas retenue à la source
  - Pour information : les conventions fiscales

ASPRO asbl
12, rue du Puits L-2355 Luxembourg
N° RCS : F11308
info@aspro.lu
www.aspro.lu

Avertissement & amélioration continue

Ce document a un but informatif et ne prétend pas être exhaustif ou sans défaut. ASPRO décline toute responsabilité en cas d'erreur ou omission. Tout·e utilisateur·rice reste responsable de la vérification de ses obligations auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, si vous notez des erreurs ou omissions importantes, ou des points d'amélioration possibles, n'hésitez pas à nous en informer directement via info@aspro.lu.

Couverture sociale générale

Note préliminaire

Si vous souhaitez être embauché·e à l'étranger, il se peut que la structure productrice employeuse étrangère vous propose un contrat de travail (ex. un contrat de travail à durée déterminé ou "CDD d'usage").

En tant qu'indépendant·e, il est très important que vous ne soyez pas embauché·e sur la base d'un contrat de travail, mais sur la base d'un contrat de prestation de service. Sans cela, vous risquez d'être désinscrit·e du CCSS et de perdre vos droits et couverture sociale au Luxembourg.

Procédure auprès du CCSS

Page de référence : Travailler à l'étranger - CCSS (Centre commun de la sécurité sociale) - Luxembourg - En bas de cette page vous trouverez les liens vers le formulaire à remplir en français et en allemand.

Le principe est qu'un·e indépendant·e ne peut pas bénéficier de deux protections sociales en même temps :

- soit l'indépendant·e reste affilié·e à la protection sociale luxembourgeoise,
- soit l'indépendant·e bénéficiera de la protection sociale du pays où il·elle va travailler.

C'est pour déterminer quelle protection sociale sera applicable que les démarches auprès du CCSS sont nécessaires.

I. Avant votre départ : remplir le formulaire A1 et l'envoyer au CCSS

Avant de travailler à l'étranger (quel que soit le pays), l'indépendant·e doit remplir le formulaire A1.

Ce formulaire est disponible ici : demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour indépendants

Sur la base de ce formulaire, le CCSS évaluera si la protection sociale luxembourgeoise s'appliquera à la situation ou pas.

→ S'il y a maintien de la protection sociale luxembourgeoise : le CCSS envoie à l'indépendant·e une attestation certifiant qu'il·elle reste soumis·e à la sécurité sociale luxembourgeoise et informe l'organisme de sécurité sociale du lieu de travail temporaire.

II. Travail dans un pays européen[1]

A. Travail ponctuel dans un ou plusieurs pays européens ("détachement")

Il y a détachement si :

1. La durée de l'activité à l'étranger est inférieure à 24 mois
2. La personne a exercé une activité indépendante au Luxembourg pendant au moins 2 mois avant le début de l'activité à l'étranger
3. La personne poursuivra son activité au Luxembourg immédiatement après la fin de son activité à l'étranger

Si ces 3 conditions sont remplies, le principe est que l'indépendant·e reste soumis·e à la protection sociale luxembourgeoise

[1] Pays européens concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Suède ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ; Suisse ; Royaume-Uni.

B. Travail régulier dans un ou plusieurs pays européens

L'indépendant·e sera affilié·e à la sécurité sociale :

- De son pays de résidence, si il·elle exerce au moins 25 % de son activité dans le pays de résidence

  ou
- Du pays où se situe le centre des intérêts de ses activités, si il·elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans le pays de résidence .

III. Travail dans un pays tiers (en dehors des pays européens)

Pour déterminer sa situation dans ce cas, l'indépendant·e doit contacter le CCSS pour être guidé·e dans ses démarches.

***

Caisse Nationale de Santé (CNS)

Le principe

L'indépendant·e continue à payer ses cotisations normalement et reste assuré·e en permanence au Luxembourg.

Point d'attention

Certaines institutions étrangères peuvent vous proposer un contrat salarié. Nous vous déconseillons d'accepter, car vous serez alors affilié·e auprès de la caisse de maladie du pays étranger concerné. Vous serez alors automatiquement désaffilié·e du CCSS et de la CNS au Luxembourg, car il n'est pas possible d'être affilié·e à deux caisses en même temps.

Cette désaffiliation peut avoir des conséquences importantes sur vos droits au Luxembourg :

- Ex. Les dispositions relatives aux mesures de soutien (intermittence) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des aides
- Ex. possibles difficultés dans la prise en charge des frais médicaux au Luxembourg pendant cette période
- Ex. Pour pouvoir bénéficier d'un congé maternité ou parental, il faut une affiliation de 12 mois non interrompus auprès du CCSS précédant immédiatement la demande. S'il y a interruption (désaffiliation) la demande ne sera pas valable.

Il est très important de travailler dans le cadre d'un contrat de prestation de service pour éviter tous ces problèmes.

TVA

Travail presté dans un pays de l'Union Européenne

Pour des prestations de services intracommunautaires (c'est à dire, réalisées par un·e professionnel·le résidant au Luxembourg dans un autre pays de l'UE), il faut distinguer deux cas de figure :

- La structure qui vous engage (théâtre, compagnie ou autre institution culturelle) est assujettie à la TVA : vous devez établir une facture avec 0% de TVA en indiquant : *"reverse charge as per article 196 Directive 2006/112/EC, the VAT is payable locally directly by the client*" c'est-à-dire qu'il revient à la structure de collecter et de payer la TVA due localement.

- La structure (théâtre, compagnie ou autre institution culturelle) qui vous engage n'est PAS assujettie à la TVA : dans ce cas, vous devez établir une facture normale incluant la TVA luxembourgeoise :
  - soit au taux normal de 17%
  - soit au taux super réduit de 3 % - pour les "*écrivains, compositeurs et artistes-interprètes*" ("*artiste interprète*" inclut les acteur·rice, chanteur·euse, metteur·euse en scène, musicien·ne. etc.)[2]

Travail presté dans un pays hors Union Européenne

Pour tout type de prestation (hors accès à un événement, cession de droits d'auteur, licence, droits d'exploitations et similaires), il faut distinguer si les prestations hors UE sont offertes à des clients professionnels ou particuliers.

[2] Cf. pour vérifier si l'activité concernée peut bénéficier du taux super réduit veuillez consulter la Circulaire du 17 janvier 2020 de la Direction de l'enregistrement des domaines et de la TVA

- **Client professionnel hors UE :** le principe de la TVA est le lieu où le client se trouve (donc la prestation est en dehors du champ d'application de la TVA luxembourgeoise)

- **Client particulier hors UE :** le principe de la TVA est le lieu où l'événement a lieu, (donc la prestation est en dehors du champ d'application de la TVA luxembourgeoise)

→ En bref, la TVA luxembourgeoise ne s'applique pas. **Il est donc nécessaire de vérifier les règles locales applicables en matière de TVA** auprès des autorités locales compétentes ou de la structure employeuse.

Les liens suivants vers les sites officiels des autorités compétentes des 3 pays les plus fréquemment mentionnés par nos membres peuvent vous donner une première idée des règles applicables :

La Suisse :
https://www.estv.admin.ch/en/vat-liability-foreign-companies

La Grande-Bretagne :
https://www.gov.uk/guidance/vat-place-of-supply-of-services-notice-741a
https://www.gov.uk/hmrc-internal-manuals/vat-place-of-supply-services/vatposs08100

Les Etats-Unis :
https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/withholding-tax-on-payments-to-foreign-artists-and-athletes
https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/frequently-asked-questions-faqs-about-foreign-artist-and-athlete-withholding

N'hésitez pas à vérifier directement auprès de la structure employeuse quelles sont les règles applicables !

***

Impôts sur le revenu

Il est nécessaire de vérifier auprès de la structure qui vous engage, si elle doit procéder ou non à une retenue à la source pour les paiements effectués au bénéfice d'artistes étrangèr·e·s.

S'il y a retenue à la source

L'employeur devra vous remettre une attestation à joindre à votre déclaration d'impôts qui indiquera qu'il y a eu retenue à la source.

ASPRO vous conseille de bien indiquer sur votre facture :

1. le montant brut facturé,
2. le pourcentage et le montant de l'impôt retenu à la source, ainsi que
3. le montant net qui vous sera versé.

→ **Point d'attention :** L'indépendant·e doit déclarer ce revenu et le fait qu'il y a eu retenue à la source dans l'autre pays dans sa déclaration d'impôts au Luxembourg.

S'il n'y a pas retenue à la source

Vous devrez déclarer ce revenu normalement dans votre déclaration d'impôts au Luxembourg. Le montant sera imposé normalement au Luxembourg.

Pour information : les conventions fiscales

Le traitement fiscal de vos revenus peut être le résultat de l'existence d'une convention fiscale entre le Luxembourg et le pays où vous allez travailler. Ces conventions négociées entre le Luxembourg et des pays étrangers ont pour objectif de prévenir une éventuelle double imposition de vos revenus (imposition au niveau du pays étranger et imposition au Luxembourg).

L'existence d'une convention fiscale peut se vérifier :

- soit directement auprès des services administratifs de la structure productrice qui vous embauche ;
- Soit, si vous avez des notions de droit (fiscal), en vérifiant vous-même sur le site officiel suivant : https://impotsdirects.public.lu/fr/conventions/luxembourg.html

→ **En général,** ces conventions aboutissent à la règle suivante : le Luxembourg conserve le droit d'imposition des revenus mondiaux des indépendant·e·s résident·e·s fiscaux·ales luxembourgeois·e·s qui travaillent ponctuellement à l'étranger, dès lors qu'il·elle n'a pas d'établissement stable à l'étranger.

Cela est généralement vrai pour les prestations de services telles que la création de décors, costumes, d'éclairages, mise en scène ou création chorégraphique, etc.

→ **Cependant,** ces conventions peuvent prévoir **une règle spéciale pour les artistes du spectacle**, qui prévoit l'imposition dans le pays de prestation (et non l'imposition au Luxembourg). C'est dans ce cas de figure qu'il peut y avoir une retenue à la source.
Exemples :

- Grande-Bretagne : article 16 de la convention entre le Luxembourg et le Royaume-Uni. Le détail des règles d'application de cet article (notamment quels métiers sont concernés) est disponible ici.
- Etats-Unis : article 18 de la convention fiscale entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Le détail des règles applicables aux Etats-Unis est disponible ici.

***